



N° 2525

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 février 2026.

TEXTE DE LA COMMISSION *DES AFFAIRES SOCIALES*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*relative aux missions des professionnels de santé, vétérinaires,
psychothérapeutes et psychologues des services d'incendie et
de secours*

(Deuxième lecture)

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **841 rect., 994** et T.A. **60**.

2^e lecture : **1383**.

Sénat : 1^{re} lecture : **413, 578, 579** et T.A. **115** (2024-2025).

Article 1^{er}

(Non modifié)

- ① Après le chapitre II du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure, il est inséré un chapitre II *bis* ainsi rédigé :
- ② « *CHAPITRE II BIS*
- ③ « ***Professionnels de santé, vétérinaires, psychothérapeutes et psychologues des services d'incendie et de secours***
- ④ « Art. L. 722-2. – Les médecins de sapeurs-pompiers exercent les missions suivantes :
- ⑤ « 1° Les secours et les soins d'urgence aux personnes dans le cadre des missions des services d'incendie et de secours définies à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que le concours à l'aide médicale urgente ;
- ⑥ « 2° Les actes médicaux de diagnostic et de soins à l'égard des sapeurs-pompiers, des réservistes et des agents du service d'incendie et de secours ;
- ⑦ « 2° *bis* La médecine d'aptitude et la médecine de prévention à l'égard des sapeurs-pompiers, des réservistes et des agents du service d'incendie et de secours ;
- ⑧ « 2° *ter* (*Supprimé*)
- ⑨ « 2° *quater* L'expertise, l'enseignement et la recherche dans les domaines de la santé, du secours et des soins d'urgence aux personnes relatifs aux services d'incendie et de secours ;
- ⑩ « 2° *quinquies* La participation aux missions de direction, d'encadrement, de mise en œuvre, d'évaluation ou de conseil qu'impliquent leurs fonctions ;
- ⑪ « 3° (*Supprimé*)
- ⑫ « Ces médecins restent soumis aux règles professionnelles et déontologiques qui leur sont applicables, à l'exception de celle relative à l'exercice exclusif de leur qualification.

- ⑬ « Leurs compétences peuvent faire l'objet d'une délégation de tâches aux infirmiers de sapeurs-pompiers dans des conditions définies par décret.
- ⑭ « Les modalités de l'exercice des missions des médecins de sapeurs-pompiers sont définies par décret. Le contenu et les modalités d'évaluation des formations relatives à ces missions sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité civile, de la fonction publique et de la santé.
- ⑮ « *Art. L. 722-3.* – Les pharmaciens de sapeurs-pompiers peuvent participer aux opérations de secours dans le cadre des missions des services d'incendie et de secours définies à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales. Ils assurent la conception, l'encadrement, la mise en œuvre, l'évaluation et l'inspection des activités relatives aux pharmacies à usage intérieur des services d'incendie et de secours. Ils peuvent intervenir en matière d'hygiène et de risques nucléaires, radiologiques, biologiques, bactériologiques, chimiques et explosifs.
- ⑯ « Ils exercent leurs compétences dans le respect de leurs règles professionnelles et déontologiques.
- ⑰ « *Art. L. 722-4.* – Les infirmiers et les cadres de santé de sapeurs-pompiers contribuent aux secours et aux soins d'urgence aux personnes dans le cadre des missions des services d'incendie et de secours définies à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales.
- ⑱ « Les infirmiers de sapeurs-pompiers exercent des tâches liées à l'hygiène ainsi qu'à la médecine d'aptitude et de prévention des sapeurs-pompiers, des réservistes et des agents des services d'incendie et de secours.
- ⑲ « Les cadres de santé de sapeurs-pompiers dirigent et coordonnent les activités des infirmiers de sapeurs-pompiers engagés dans toutes les missions dévolues aux services d'incendie et de secours et celles des personnels participant à l'activité de leurs services.
- ⑳ « Les infirmiers et les cadres de santé de sapeurs-pompiers exercent leurs compétences dans le respect de leurs règles professionnelles et déontologiques.
- ㉑ « *Art. L. 722-5.* – Les psychothérapeutes et les psychologues de sapeurs-pompiers participent aux soins et à la prévention. Ils contribuent au soutien psychologique des sapeurs-pompiers. Ils réalisent des bilans et des examens psychologiques.

- ②② « Art. L. 722-6. – Les vétérinaires de sapeurs-pompiers peuvent intervenir en matière d'hygiène, d'épizootie, de risques sanitaires d'origine animale ou biologique et de suivi médical des équipes cyno-techniques.
- ②③ « Les vétérinaires de sapeurs-pompiers exercent la médecine vétérinaire dans le respect de leurs règles professionnelles et déontologiques.
- ②④ « Art. L. 722-7. – Les autres professionnels de santé peuvent être engagés en qualité d'experts de sapeurs-pompiers afin de participer aux missions de la sous-direction santé des services d'incendie et de secours, dans la limite et le respect de leurs règles professionnelles.
- ②⑤ « Art. L. 722-8. – Les missions définies aux articles L. 722-3 à L. 722-7 sont précisées par décret. »

Articles 2 et 2 bis

(Suppression conforme)

Article 3

(Non modifié)

- ① Le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
 - ② 1° A (*Supprimé*)
 - ③ 1° La sous-section 3 de la section 2 est complétée par un paragraphe 4 ainsi rédigé :
 - ④ « *Paragraphe 4*
 - ⑤ « *La sous-direction santé*
 - ⑥ « Art. L. 1424-34. – La sous-direction santé comprend notamment des médecins, des pharmaciens, des cadres de santé, des infirmiers, des psychothérapeutes, des psychologues, des vétérinaires et des professionnels de santé experts de sapeurs-pompiers qui exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours au sein d'équipes pluridisciplinaires. » ;
 - ⑦ 2° et 3° (*Supprimés*)
-

Article 6

(Suppression maintenue)

Article 7

(Non modifié)

La présente loi est applicable aux personnels de santé civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille.

Article 7 bis A

(Non modifié)

- ① Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa de l'article L. 765-1, les mots : « n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions » sont remplacés par les mots : « n° du relative aux missions des professionnels de santé, vétérinaires, psychothérapeutes et psychologues des services d'incendie et de secours » ;
- ③ 2° Après le 7° de l'article L. 765-2, il est inséré un 7° bis ainsi rédigé :
- ④ « 7° bis Aux articles L. 722-2 à L. 722-4, la référence : “L. 1424-2” est remplacée par la référence : “L. 1852-2” ; »
- ⑤ 3° et 4° *(Supprimés)*

Articles 7 bis, 7 ter et 8

(Suppression conforme)